

Arrêt N° 164/22 – VII – REF

Audience publique du neuf novembre deux mille vingt-deux

Numéro CAL-NUMERO1.

Composition:

PERSONNE1.), président de chambre ;
PERSONNE2.), premier conseiller ;
PERSONNE3.), conseiller ;
PERSONNE4.), greffier.

E n t r e :

le ORGANISATION1.), établissement public doté de la personnalité juridique, établi et ayant son siège à L-ADRESSE1.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J NUMERO2.) représenté par son Président, sinon par son Bureau actuellement en fonctions, sinon par son Ingénieur-Directeur Monseieur PERSONNE DE JUSTICE1.), sinon par qui de droit,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier PERSONNE DE JUSTICE2.) de Diekirch, en date du 10 mai 2022, aux termes d'une exploit séparé de l'huissier de justice suppléant PERSONNE DE JUSTICE3.), en remplacement de l'huissier de justice PERSONNE DE JUSTICE4.) de Luxembourg, en date du 11 mai 2022,

comparant par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B NUMERO3.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître PERSONNE DE JUSTICE5.), avocat à la Cour, en remplacement de Maître PERSONNE DE JUSTICE6.), avocat à la Cour, les deux demeurant à Diekirch,

e t :

1) la société anonyme ORGANISATION2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B NUMERO4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par qui de droit,

2) la société anonyme ORGANISATION3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B NUMERO5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par qui de droit,

parties intimées aux fins des susdits exploits PERSONNE5.) du 10 mai 2022 et PERSONNE6.) du 11 mai 2022,

comparant par Maître PERSONNE DE JUSTICE7.), avocat, en remplacement de Maître PERSONNE DE JUSTICE8.), avocat à la Cour, les deux demeurant à Diekirch,

3) la société anonyme ORGANISATION4.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B NUMERO6.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par qui de droit,

partie intimée aux fins des susdits exploits PERSONNE5.) du 10 mai 2022 et PERSONNE6.) du 11 mai 2022,

comparant par Maître PERSONNE DE JUSTICE9.), avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, non présent à l'audience,

4) le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DES DÉCHETS, en abrégé « **ORGANISATION5.)** » établissement public doté de la personnalité juridique conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, établi et ayant son siège à L-ADRESSE6.), représenté par son comité, sinon par son Président, sinon par son Bureau actuellement en fonctions, sinon par son Ingénieur-Directeur Madame PERSONNE7.), sinon par qui de droit,

partie intimée aux fins des susdits exploits PERSONNE5.) du 10 mai 2022 et PERSONNE6.) du 11 mai 2022,

comparant par Maître PERSONNE DE JUSTICE10.), avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

5) la société anonyme ORGANISATION6.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B NUMERO7.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par qui de droit,

partie intimée aux fins des susdits exploits PERSONNE5.) du 10 mai 2022 et PERSONNE6.) du 11 mai 2022,

comparant par PERSONNE8.), avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, non présent à l'audience,

6) la société de droit allemand ORGANISATION7.) GmbH, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE8.), inscrite au Handelsregister des Amtsgericht Wittlich sous le numéro H RB NUMERO8.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par qui de droit,

partie intimée aux fins des susdits exploits PERSONNE5.) du 10 mai 2022 et PERSONNE6.) du 11 mai 2022,

comparant par Maître PERSONNE DE JUSTICE11.), avocat à la Cour, en remplacement de Maître PERSONNE DE JUSTICE12.), avocat à la Cour, les deux demeurant à Diekirch.

LA COUR D'APPEL :

Statuant sur une demande en institution d'une mesure d'instruction par expertise, dirigée par le ORGANISATION1.) (ci-après le ORGANISATION1.) contre la société anonyme ORGANISATION8.), la société anonyme ORGANISATION3.), la société anonyme ORGANISATION9.), le ORGANISATION5.) (en abrégé le SIDEC), la société anonyme ORGANISATION10.) la société de droit allemande ORGANISATION7.) GmbH, le juge des référés près du tribunal d'arrondissement de Diekirch, par ordonnance no 19/2022 du 22 mars 2022, a nommé comme expert judiciaire le bureau d'expertise PERSONNE DE JUSTICE13.) Srl.

Par arrêt du 29 juin 2022, la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement et sur l'appel formé par le ORGANISATION1.), a nommé par réformation de l'ordonnance entreprise, comme expert, la société Dr ORGANISATION11.) GmbH, en la personne du Dr. EXPERT1.), Vaalser Strasse 259, ADRESSE9.), avec mission de réaliser la mission d'expertise telle qu'ordonnée en première instance.

Par courrier du 22 août 2022, l'expert commis a décliné la mission d'expert lui confiée en raison de problèmes linguistiques.

Par « Avis de fixation » du 28 septembre 2022, l'affaire a été fixée à l'audience de la Cour du 25 octobre 2022 afin de pourvoir au remplacement de l'expert.

A l'audience de la Cour du 25 octobre 2022, les parties se sont accordées à voir nommer comme expert en remplacement du Dr. EXPERT1.) de la société Dr ORGANISATION11.) GmbH, la société ORGANISATION12.) GmbH, ADRESSE10.), établie et ayant son siège social à D-ADRESSE10.), en la personne du Dipl.-Ing. EXPERT2.).

Appréciation de la Cour

Au vu du refus exprimé par le Dr. EXPERT1.) de la société Dr ORGANISATION11.) GmbH, il y a lieu de nommer comme expert, en remplacement de la société Dr ORGANISATION11.) GmbH, en la personne du Dr. EXPERT1.), Vaalser Strasse 259, ADRESSE9.),

la société ORGANISATION12.) GmbH, ADRESSE10.), établie et ayant son siège social à D-ADRESSE10.), en la personne du Dipl.-Ing. EXPERT2.),

avec mission de réaliser la mission d'expertise telle qu'ordonnée en première instance.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

statuant en continuation de l'arrêt n° 127/22-VII-REF du 29 juin 2022 ;

nomme en remplacement de la société Dr ORGANISATION11.) GmbH, en la personne du Dr. EXPERT1.), Vaalser Strasse 259, ADRESSE9.), la société ORGANISATION12.) GmbH, ADRESSE10.), établie et ayant son siège social à D-ADRESSE10.), en la personne du Dipl.-Ing. EXPERT2.), avec mission d'expertise telle qu'ordonnée en première instance,

condamne la société anonyme ORGANISATION2.) et la société anonyme ORGANISATION3.) aux frais et dépens de la présente instance.